

Les changements qui se trouvent dans les autres parties du Code n'introduisent pas à proprement parler des principes nouveaux dans notre législation ; ils ne sont, pour la plupart, que les conséquences logiquement développées de nos lois statutaires. Mais le perfectionnement, l'ingénieuse méthode et les lumières que les juristes de la France moderne ont répandues dans tout le droit s'y révèlent partout.

Le Code était devenu nécessaire, parce que notre législation ancienne, brusquement interrompue et obscurcie par la conquête, était devenue incomplète et incertaine en bien des points, à cause de son origine reculée, et à cause des besoins nouveaux créés par les idées modernes. Il était nécessaire encore pour trancher d'une manière définitive tant de questions controversées qui entretenaient dans le sombre sanctuaire de Thémis ces lumières trompeuses, espèces de feux-follets qui ont conduit tant de plaideurs confiants dans les horreurs de la condamnation en dernier ressort. Fixer les origines de nos lois, les rendre aussi complètes que possible, leur donner la force de la certitude, et trancher les questions controversées, était donc rendre à notre pays un service signalé, et nous croyons que le Code Civil a atteint ce but.

S'il est vrai, comme nous le pensons, que les lois d'une nation donnent la mesure de son perfectionnement et de sa stabilité, le Bas-Canada peut montrer avec orgueil son Code Civil, et regarder autour de lui sans trop s'inquiéter. Il pourrait arriver que nous attacherions à nos lois telles que codifiées plus d'importance politique qu'elles n'en sont réellement susceptibles, mais nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'elles seront pour le Bas-Canada, dans la carrière remplie d'écueils où il va bientôt entrer, un puissant moyen de conservation, et qui sait ! peut-être le modèle de celles qu'adoptera plus tard l'Amérique Britannique.

S. LESAGE.